

Du 25^e - 8^e - 1852.

L'an mil huit cent cinquante-deux, et le vingt-cinq
du mois d'Octobre ~~mil huit cent~~ vers cinq heures du soir.

N. 5.

Par devant nous G. A. L. Boné, Chevalier de la Légion d'honneur
maire de la commune de Cussac, faisant les fonctions d'officier
public de l'état civil français,

François
Grangeron

Sous-compagnon François Grangeron, boulanger,
natif et demeurant sur cette commune, étant né le
deux novembre mil huit cent vingt-huit, selon que le

Marie

constate l'extrait de naissance délivré par nous ce jourd'hui,
fils légitime de défunt Joseph Grangeron, décédé le
vingt-six Octobre mil huit cent trente-quatre, selon

Bacquey

que le constate l'extrait de décès délivré par nous
ce jourd'hui, et de Jeanne Girardin, âgée de quarante-
cinq ans, présente à la célébration du mariage, procédant

comme majeur et du consentement de sa dite mère, avec
laquelle il demeure au village d'Arnaumay de cette
commune, D'une part,

Et Marie Bacquey, sans profession, native de
la commune de Lamarque et demeurant sur celle de
Cussac, étant née le seize Octobre mil huit cent vingt-neuf,
selon que le constate l'extrait de naissance délivré le six
Septembre dernier par Monsieur Cantaut maire de la commune
de Lamarque; fille légitime de Louis Bacquey, propriétaire
âgé de quarante-sept ans, et de Marie Duboy, âgée de
quarante-trois ans; procédant comme majeure et du
consentement de sesdits père et mère présents à la
célébration du mariage et avec lesquels elle demeure
au bourg de la commune de Cussac, D'autre part,

Sur notre interpellation, ledits futurs époux nous
ont déclaré qu'ils ont fait régler leurs conventions civiles de
leur mariage par contrat passé le douze Oloit mil huit
cent cinquante-deux, selon que le constate le Certificat de
M. Bonnet fils, notaire à la résidence de Castelnaud (canton).

Faisant droit à leur réquisition, et après avoir donné lecture
des pièces ci-dessus mentionnées, et du Chapitre six, titre
Cinq du livre premier du Code Civil sur les Droits et
devoirs respectifs des Epoux, nous avons demandé au
futur et à la future Epouse s'ils veulent se prendre
pour mari et pour femme Chacun d'eux nous ayant
répondu séparément et affirmativement nous avons
prononcé au nom de la loi que François
Grangeron et Marie Baquey sont unis
en mariage.

Après avoir été requis par les futurs Epoux de procéder
à la célébration de leur mariage projeté entre eux dont
les publications ont été faites dans cette commune, le
jour de dimanche, à dix heures du matin, des Vingt-deux
et vingt-neuf Août mil huit Cent Cinquante-deux,
sans qu'aucune opposition ne nous ait été signifiée de
part ni d'autre.

L'présent a été fait en présence de Jean Duvergé
propriétaire, âgé de trente-quatre ans, de Jean Perrié
Chanoine, âgé de trente-quatre ans, de François Braquenne
tonnelier, âgé de trente-trois ans, et de Jean Bernard,
propriétaire, âgé de quarante-cinq ans, témoins majeurs
habitants de cette commune, non parents et ont
signé avec nous, ainsi que les Epoux et leur père
et mère, dont acte.

Baquey Marie Baquey
Grangeron François
Bernard
Marie Dubos jeune Girardin
Duvergé
Braquenne
Perrié
Bernard